DIRECTION DES PERSONNELS CIVILS : Sous-Direction de la réglementation générale et du budget.

DÉCRET N° 81-111 fixant le régime de rémunération des personnels à statut ouvrier mutés dans les départements et territoires d'outre-mer ou dans certaines bases françaises et services des anciens combattants en territoire étranger.

## Du 28 janvier 1981

## Modifié par :

Décisions n° 33741 n° 33742 du 2 février 1983 (BOC, 1984, p. 1096). Décret 2001-1244 du 20 décembre 2001 (BOC, 2002, p. 307), modifié (BOC, 2002, p. 1601) NOR DEFP0102189D.

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 355-0.1.3.5

Référence de publication : BOC, p. 451.

## LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du ministre de la défense et du ministre du budget,

Vu le décret nº 79-508 du 29 juin 1979 (1) relatif à la détermination des taux des salaires des ouvriers du ministère de la défense ;

Vu le décret nº 79-509 du 29 juin 1979 (2) relatif à la détermination des taux des salaires des techniciens à statut ouvrier du ministère de la défense,

## DÉCRÈTE :

Art. 1er. Les personnels à statut ouvrier mutés dans un département d'outre-mer, un territoire d'outre-mer, une base française ou un service des anciens combattants en territoire étranger perçoivent durant leur séjour les salaires de leurs groupes et échelons afférents à la zone 0 de métropole, affectés d'un coefficient de majoration déterminé par arrêté conjoint du ministre de la défense et du ministre chargé du budget par département, territoire, base ou service des anciens combbattants. Ce coefficient de majoration est éventuellement révisable aux dates de variation des salaires ouvriers métropolitains.

En outre, ces salaires sont, s'il y a lieu, convertis en monnaie locale.

Art. 2. (Modifié : décision du 02/02/1983.)

Les personnels à statut ouvrier mutés à la Réunion perçoivent à titre transitoire jusqu'à la date de publication de l'arrêté concernant ce département visé à l'article précédent, les salaires de leurs groupes et échelons afférents à la zone 0 de métropole, affectés d'un coefficient de majoration calculé à partir de l'index de correction appliqué aux traitements des fonctionnaires en service dans le département précité.

Art. 3. Le ministre de la défense et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 janvier 1981.

Par le Premier ministre :

Le ministre de la défense,

Robert GALLEY.

Le ministre du budget,

Maurice PAPON.

<sup>(1)</sup> Abrogé par le décret 81-956 du 22 octobre 1981 (BOC, p. 4682).

<sup>(2)</sup> Abrogé par le décret 81-952 du 21 octobre 1981 (BOC, p. 4681).